



# PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Basse-Terre, le 3 août 2021

### COVID-19

#### Nouvelles mesures sanitaires – détail des mesures de confinement

La dégradation marquée de la situation sanitaire sur la semaine passée et le risque fort sur les capacités hospitalières du territoire ont amené le préfet de la région Guadeloupe à compléter le couvre-feu en vigueur depuis vendredi dernier.

Dans cette perspective, après consultation des élus et des représentants du milieu socio-économique, le préfet a annoncé le lundi 2 août la mise en place d'un confinement en Guadeloupe pour les 3 prochaines semaines au moins.

Ainsi :

- **dès ce mercredi 4 août est avancé à 20 heures le couvre-feu en vigueur en Guadeloupe**, jusque 5 heures du matin, durant lequel les déplacements sont interdits, sauf motifs dérogatoires limités déjà en vigueur et disponibles sur le site internet de la préfecture ([www.guadeloupe.gouv.fr](http://www.guadeloupe.gouv.fr)) ;

- **à compter de ce jeudi 5 août, en plus de ce couvre-feu, les déplacements hors du domicile en journée de 5 heures à 20 heures seront restreints.**

Tout déplacement à l'intérieur d'un rayon de 10 kilomètres autour du domicile sera possible, aux fins principales de promenade ou d'activité sportive individuelle, en conservant sur soi un justificatif de domicile. Le rayon de 10 kilomètres peut être calculé à l'aide du lien suivant : <https://www.geoportail.gouv.fr/actualites/reconfinement-afficher-une-limite-de-10km>

Les déplacements au-delà de ce rayon seront soumis à la présentation d'une attestation de déplacement dérogatoire justifiant d'une exception à l'interdiction des déplacements parmi les motifs suivants :

1° Déplacements à destination ou en provenance :

a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;

c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;

3° Déplacements pour effectuer des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;

5° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;

6° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

7° Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

8° Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;

9° Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'arrêté préfectoral ;

10° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis l'aéroport dans le cadre de déplacements de longue distance relevant de l'un des motifs mentionnés au présent article.



## PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions, en plus de l'attestation de déplacement dérogatoire qui sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture ([www.guadeloupe.gouv.fr](http://www.guadeloupe.gouv.fr)).

Les motifs justifiant les déplacements au-delà de 10 kilomètres ne peuvent justifier la fréquentation des restaurants, des établissements de loisirs, culturels et sportifs demeurés ouverts situés dans un rayon supérieur à 10 kilomètres autour du domicile. De même, la réservation antérieure d'un hébergement à des fins touristiques ne saurait constituer un motif dérogatoire aux déplacements au-delà de 10 kilomètres.

### **Ces restrictions des déplacements s'accompagneront de fermetures et de restriction supplémentaires au sein des établissements recevant du public (ERP).**

Ainsi, seront fermés :

- les établissements de type T (établissements de foires exposition, salons, etc), des établissements de type CTS (chapiteaux, tentes et structures) ;
- les bars, les casinos et les salles de jeux ;
- les cinémas, les musées, les théâtres, les salles d'exposition et les bibliothèques ;
- les salles de sport et de remise en forme et tous les établissements sportifs couverts de type X (gymnases, etc), sauf pour des publics restreints (personnes en situation de handicap, sportifs de haut niveau, etc).

Seront restreints :

- les stades, piscines, hippodromes et autres établissements sportifs ouverts (établissements sportifs ouverts de type PA hors zoos et parcs zoologiques). Ces établissements demeureront ouverts mais se verront mis en place un huis clos pour la présence de spectateurs. Seuls les pratiquants y seront admis ;
- les commerces et centres commerciaux, où seront élargies les jauges de présence du public qui passent de 4 à 8 m<sup>2</sup> par personne.

### **Les autres activités demeurent permises en dehors des horaires de couvre-feu, avec l'utilisation du pass sanitaire, et dans la limite des 10 kilomètres autour du domicile, notamment par exemple :**

- les restaurants, (qui seront soumis au pass sanitaire à compter du lundi 9 août) ;
- les salles à usages multiples, salles de conférences, de réunion, salles polyvalentes de type L (salles à usages multiples) ;
- les zoos et parcs zoologiques.

En conséquence de la promulgation à venir de la loi sur la gestion de la crise sanitaire, le pass sanitaire aura vocation à s'appliquer dès le 1er entrant dans l'ensemble de ces établissements à compter du lundi 9 août prochain.

Les activités et événements organisés même à titre privé au sein d'établissements recevant du public restés ouverts (salles polyvalentes, salles des fêtes, restaurants, etc) devront à ce titre respecter la mise en place du pass sanitaire. Les organisateurs de ces événements feront l'objet de contrôles.

### **Les activités se déroulant dans l'espace public seront également restreintes :**

- il sera interdit de pique-niquer le long des plages, rivières et carbetaux ;
- seule la présence « dynamique » sur les plages sera permise, dans le cadre de promenades, baignade ou activité sportive individuelle ; la présence « statique » sera proscrite ;
- les manifestations sportives sur la voie publique (par exemple les courses cyclistes) se dérouleront pour un maximum de 50 participants, avec l'utilisation du pass sanitaire et sans présence de spectateurs ;
- les activités nautiques seront également concernées par la limite des 10 km : toute personne se trouvant à bord d'un navire doit pouvoir justifier, au moment du contrôle, qu'elle se trouve à moins de 10 km de son domicile ;
- l'emport des navires de plaisance sera limité à 6 personnes, tandis que les prestations commerciales en mer par des navires de plaisance à usage professionnel, et par des navires à passagers exploités pour des excursions touristiques, seront interdites ;
- le transport de matériel de sonorisation amplifiée sur la voie publique sera interdit.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

L'ensemble de ces mesures vise à limiter les interactions entre personnes et les rassemblements, qui sont le principal vecteur de la propagation épidémique en ce moment en Guadeloupe.

Dans cette perspective, le préfet de la région Guadeloupe appelle les entreprises et les administrations publiques à la remise en place la plus large possible du télétravail pour les salariés et les agents publics.

Chacun doit limiter le plus fortement possible ses interactions sociales et les rassemblements auxquels il participe, qu'ils soient festifs, amicaux, familiaux, associatifs, culturels, sportifs ou encore professionnels. Les fêtes familiales et amicales, les mariages, les baptêmes doivent dans la mesure du possible être reportés.

Le respect strict des gestes barrières, des distanciations physiques et du port du masque à l'intérieur des établissements recevant du public comme en extérieur sur la voie publique doivent redevenir la norme.

La vaccination est à ce jour l'outil majeur de lutte pour protéger les plus fragiles et limiter la circulation épidémique au sein de la population guadeloupéenne.